

E.MMO AQUITAINE

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 15.943.038 €
Siège social : 1, parvis Corto Maltese CS 31271- 33076 Bordeaux Cedex
377 925 300 RCS BORDEAUX

STATUTS

MODIFIES PAR SUITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE PRISES
EN DATE DU 30 JUIN 2025

Certifiés conformes
La Présidente

DocuSigned by:

57F04EB4CE714B5...

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIEGE	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL	5
ARTICLE 8 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 - COMPTES-COURANTS	6
ARTICLE 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION	7
ARTICLE 12 - LOCATION D'ACTIONS	7
ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ	7
ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL	8
ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 16 - DÉCISIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS	9
ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION	12
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS	13
ARTICLE 19 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL	14
ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION	14
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE	14

PREAMBULE

La société, initialement dénommée EXPANSO IMMOBILIER, a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX en date du 18 mai 1990, avec un associé unique, la société EXPANSO SDR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 387 861 354.

Aux termes de la décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 juillet 2001 et conformément aux dispositions de l'article L.227-3 du Code de Commerce, la société EXPANSO IMMOBILIER, devenue SARL pluripersonnelle, a été transformée en société par actions simplifiée sous la dénomination "e.MMO AQUITAINE".

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte en date du 6 octobre 2008, la société e.MMO AQUITAINE a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 décembre 2022, la société e.MMO AQUITAINE a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- dans le cadre d'une activité de marchand de biens, l'achat, en vue de les revendre, d'immeubles, de mobilier, de fonds de commerce et actions ou parts de sociétés immobilières,
- l'activité de promotion immobilière et/ou de portage foncier, seule ou en association,
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,
- la prise de toutes participations et de tous intérêts, l'octroi de prêts participatifs dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait en relation avec son objet social, ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, économiques et financières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de façon à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **e.MMO AQUITAINE**.

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au : **1, parvis Corto Maltese CS 31271- 33076 Bordeaux Cedex**.

Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, ayant commencé à courir le 18 mai 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution il a été fait apport à la société de 50.000 F. en numéraire.

Laquelle somme de 50.000 F. a été déposée, conformément à la loi, le 3 mai 1990 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Lyonnais (Agence de Bordeaux Intendance).

Lors de l'augmentation de capital du 30 décembre 1996, il a été apporté la somme de 1.500.000 F. par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 juin 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 79,05 euros, par voie d'incorporation du compte "Report à Nouveau", pour être porté à 236.375 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 232.715 €, en numéraire, pour être porté à 469.090 €.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 octobre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 9.999.974 € par la création de 655.736 actions nouvelles au prix de 15,25 €, puis réduit d'une somme de 1.026.026 € par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale a décidé de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale de chaque action.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juillet 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.500.000 € par la création de 472 383 actions nouvelles de même catégorie. Le capital est ainsi porté à la somme de 15 943 038 €.

Par décision du Président du Directoire du 15 février 2019, la société E.MMO AQUITAINE a absorbé par voie de fusion la société SCCV LES BALCONS DE POUMEY, Société civile de construction vente au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 12 Boulevard Antoine Gautier — Immeuble Porte de Bordeaux (33000) BORDEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 488 755 604, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 143 197 euros pour un passif pris en charge de 715 056,23 euros. Le *mali* de fusion s'est élevé à 571 857,24 euros.

Par décision du Président du Directoire du 5 août 2021, la société E.MMO AQUITAINE a absorbé par voie de fusion la société SCCV DE SERR, société civile de construction vente au capital de 1000 € dont le siège social est situé 25 cours Georges Clémenceau 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 51 1 625 303 RCS Bordeaux, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 15 495 €, pour un passif pris en charge de 543 536 €.

Le *mali* de fusion s'est élevé à 529 041 euros.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quinze millions neuf cent quarante-trois mille trente-huit euros (15.943.038 €), divisé en 1 158 879 actions de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement des articles L.227-1 et L. 225-248 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - COMPTES-COURANTS

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, peuvent mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique

ARTICLE 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les titres de la société sont obligatoirement nominatifs.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

9.2 La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 9-3 des présents statuts.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9.3 Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente

(30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

9.4 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions de la Société pourront être données à bail dans les termes de l'article L. 239-1 à L. 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de bail devra comporter les mentions visées à l'article R. 239-1 du Code de Commerce.

Toutes dispositions légales ou statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire d'actions sont applicables dans les mêmes conditions au locataire d'actions.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés 3 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

L'associé unique crée un comité d'investissement dont il fixe la composition et les attributions. Ce comité est présidé par le Président de la société. Ce comité sera saisi pour avis sur des opérations d'investissement qui ne pourront pas être réalisées sans l'avis préalable dudit comité. Un règlement intérieur de ce Comité est créé par l'associé unique par acte séparé des présents statuts.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut (peuvent) sur proposition du Président, nommer une personne physique ou une personne morale en qualité de Directeur Général. La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la

transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société pourra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions prévues par l'article L. 823-1 du Code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions et pour la durée prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'associés, ainsi qu'à toutes réunions de la gouvernance appelées à examiner ou à arrêter les comptes annuels et les comptes intermédiaires.

Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS ET MODALITÉS DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

16.1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation du capital ;
- Réduction du capital ;
- Décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Décider de la prorogation de la durée de la Société ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte-courant ;
- Tout engagement hors bilan, caution, aval ou garantie à consentir par la Société pour le compte de tiers, autrement que dans le cours normal de l'activité de la Société ou comportant une possibilité de recours contre l'associé unique ;

- Décider de la cession d'actifs immobilisés pour compte propre ;
- Toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2. Décisions collectives des associés

A. Décisions collectives relevant de la compétence des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont les suivantes :

Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Tout engagement hors bilan, caution, aval ou garantie à consentir par la Société pour le compte de tiers, autrement que dans le cours normal de l'activité de la Société ou comportant une possibilité de recours contre les associés ;
- Décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social ;
- Décider de la cession d'actifs immobilisés pour compte propre.

Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Décider de la prorogation de la durée de la Société ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions
- Augmentation des engagements des associés ;
- Toutes autres modifications statutaires, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

B. Quorum et majorité

Les décisions collectives relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire peuvent être adoptées si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Quand la collectivité des associés est appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L. 227-19 du code de commerce du Code de Commerce.

Il est précisé que les votes à distances sont utilisés pour le calcul du quorum et de la majorité comme si les associés étaient présents à l'assemblée.

C. Modalités de consultation des associés

Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé.

Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé comme ne s'étant pas exprimé sur la résolution proposée.

Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les 15 jours de la date de la décision collective.

Doivent être annexés aux procès-verbaux les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne seraient pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, selon le cas, ce(s) dernier(s) a(ont) le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui(leur) permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués à l'associé unique ou à tous les associés, selon le cas, en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, a en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels l'associé unique ou la collectivité des associés a droit dans le cadre de son droit à l'information lui sont communiqués immédiatement sur première demande de sa part.

A toute époque de l'année, l'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - APPROBATION - AFFECTATION DES RESULTATS

18.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels.

18.2 Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également :

- les comptes annuels ;
- un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, peut être qualifié de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2^o du code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

18.3 Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 19 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Conformément à la Loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 621-58, alinéa 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.